


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

 Soixante-seizième session
 Genève, 25-28 octobre 2016

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse sur sa soixante-seizième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3–5	3
III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour)..	6	3
IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour).....	7	3
V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour).....	8–16	4
VI. Règlements n ^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)	17	6
VII. Règlement n ^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)	18–21	6
A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements.....	18–20	6
B. Autres propositions d'amendements au Règlement n ^o 48.....	21	7
VIII. Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour).....	22–33	7
A. Règlement n ^o 6 (Indicateurs de direction).....	22–23	7



B.	Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement).....	24	8
C.	Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique).....	25	8
D.	Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)	26-27	8
E.	Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃).....	28	9
F.	Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)	29-30	9
G.	Règlement n° 119 (Feux d'angle)	31	9
H.	Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))	32-33	9
IX.	Propositions d'amendements en suspens (point 8 de l'ordre du jour).....	34	10
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	35-41	11
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968).....	35	11
B.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020	36-37	11
C.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule.....	38-40	11
D.	Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs	41	12
XI.	Nouvelles questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour).....	42-45	12
XII.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 de l'ordre du jour).....	46	12
XIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour).....	47	12
XIV.	Élection du Bureau (point 13 de l'ordre du jour)	48	13
Annexes			
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session	14	
II.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31.....	16	
III.	Mandat et Règlement intérieur révisés du Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage (GTI VGL).....	17	
IV.	Amendements aux Règlements n°s 6 et 50 (basés sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20)	23	
V.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/29.....	26	
VI.	Groupes informels du GRE	27	

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-seizième session du 25 au 28 octobre 2016 à Genève. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, TRANS/WP.29/690/Amend.1 et 2) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux : Allemagne, Autriche, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un expert de la Commission européenne (CE) a également participé à la session, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE).

2. Le Groupe de travail a été informé que M. M. Loccufier (Belgique), Président, était dans l'impossibilité de participer à la session pour des raisons médicales et noté qu'il serait remplacé par M. D. Rovers (Pays-Bas), Vice-Président, conformément au Règlement intérieur du WP.29. Le GRE a souhaité un prompt rétablissement à M. Loccufier.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/19
Documents informels GRE-76-01-Rev.1 et GRE-76-02.

3. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/19), tel qu'il est reproduit dans le document GRE-76-01-Rev.1 en même temps que les documents informels distribués pendant la session.

4. La liste des documents informels figure à l'annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l'annexe VI.

5. Le Groupe de travail a pris note des principaux points évoqués à la session de juin 2016 du WP.29 et de la date limite officielle du 9 janvier 2017 pour soumettre des documents en vue de la session d'avril 2017 du GRE (GRE-76-02).

III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 5.

6. Aucune proposition n'a été soumise au titre de ce point de l'ordre du jour.

IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour)

7. Aucune nouvelle information n'a été communiquée au titre de ce point.

V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/2013/68, ECE/TRANS/WP.29/2013/69, ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72, ECE/TRANS/WP.29/2013/75, ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83, ECE/TRANS/WP.29/2013/85, ECE/TRANS/WP.29/2013/86, ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89, ECE/TRANS/WP.29/2013/90, ECE/TRANS/WP.29/2013/92, ECE/TRANS/WP.29/2013/93, ECE/TRANS/WP.29/2013/94, ECE/TRANS/WP.29/2014/31, ECE/TRANS/WP.29/2014/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14, Annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/30, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/34, Documents informels GRE-75-06, GRE-76-07, GRE-76-11, GRE-76-13, GRE-76-22-Rev.1, GRE-76-23 et GRE-76-24-Rev.1.

8. Le Groupe de travail a rappelé l'approche en plusieurs phases de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, par. 9 à 12) et noté que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU (OLA) n'avait mis aucun problème en évidence en ce qui concerne cette approche, que le WP.29 avait approuvée à la session de juin 2016 (ECE/TRANS/WP.29/1123, par. 44 et GRE-76-11).

9. Au nom du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (GTI SLR), l'expert du GTB a rendu compte de l'état d'avancement et du calendrier du groupe (GRE-76-23).

10. Le Groupe de travail a examiné et adopté à l'unanimité les propositions d'amendements en suspens afin de consolider les Règlements actuels avant qu'ils soient gelés et remplacés par trois nouveaux Règlements qui sont en cours d'élaboration : ECE/TRANS/WP.29/2013/68, ECE/TRANS/WP.29/2013/69, ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72, ECE/TRANS/WP.29/2013/75¹, ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83, ECE/TRANS/WP.29/2013/85, ECE/TRANS/WP.29/2013/86, ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89, ECE/TRANS/WP.29/2013/90², ECE/TRANS/WP.29/2013/92³, ECE/TRANS/WP.29/2013/93⁴, ECE/TRANS/WP.29/2013/94, ECE/TRANS/WP.29/2014/31, ECE/TRANS/WP.29/2014/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16, ECE/

¹ Sauf la partie qui avait déjà été adoptée par le WP.29 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Rev.1 et Add.1 (note du secrétariat).

² Sauf la partie qui avait déjà été adoptée par le WP.29 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/90/Rev.1 (note du secrétariat).

³ Sauf la partie qui avait déjà été adoptée par le WP.29 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/92/Rev.1 (note du secrétariat).

⁴ Sauf la partie qui avait déjà été adoptée par le WP.29 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/93/Rev.1 (note du secrétariat).

TRANS/WP.29/GRE/2015/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14⁵ et annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/75. Le secrétariat a été prié de rassembler ces propositions selon le principe « un document WP.29 par Règlement » et de les soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017. Les experts du GTB, de la CEI et de la SAE ont proposé d'aider le secrétariat en vérifiant l'ensemble des propositions d'amendements.

11. Le Groupe de travail a procédé à un premier échange de vues concernant la nécessité de rationaliser les marques d'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse dans le cadre du processus en cours. L'expert du GTB a rendu compte de sa participation au groupe de travail informel de la base de données pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (GTI DETA) et de la future application de l'identifiant unique (IU) et de la DETA conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'Accord de 1958 révisé (GRE-76-24-Rev.1). Le Groupe de travail a estimé que l'IU et la DETA seraient indispensables aux activités de groupe informel SLR et demandé qu'ils soient introduits sans délai. Dans le même temps, les experts du GRE ont souligné que l'application de l'IU aux nouvelles séries d'amendements et aux extensions d'homologations de type existantes devrait être clarifiée. Le Groupe de travail a noté que le groupe informel DETA publierait prochainement des lignes directrices (sous forme de « questions-réponses ») à ce sujet.

12. L'expert du GTB a présenté une proposition d'amendements aux Règlements n^{os} 98, 112 et 123 visant à supprimer la mesure au point HV lors de l'essai de stabilité du comportement photométrique du faisceau de croisement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/25). Le GRE a adopté ces propositions en tant que projets de compléments et décidé de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017 dans le cadre de l'ensemble des propositions d'amendements (voir par. 10 ci-dessus).

13. L'expert du GTB a présenté une proposition d'amendements aux Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 visant à harmoniser la prescription relative au marquage de la puissance pour les fonctions de signalisation lumineuse avec la prescription relative aux fonctions d'éclairage (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/25). Le Groupe de travail a adopté ces propositions et décidé de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017 dans le cadre de l'ensemble des propositions d'amendements (voir par. 10 ci-dessus). En cours d'adoption, l'expert du Royaume-Uni s'est demandé si cette proposition était vraiment urgente.

14. L'expert du GTB a proposé d'actualiser les prescriptions applicables en cas de défaillance d'une source lumineuse dans les feux équipés de sources lumineuses multiples contenues dans les Règlements n^{os} 7, 23, 38, 48, 77, 91 et 119 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31, GRE-76-07 et GRE-76-22-Rev.1). Cette proposition a suscité des observations de la part des experts de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'OICA. Le Groupe de travail a décidé de retirer la proposition d'amendement concernant le Règlement n^o 48 et de l'examiner séparément lors de sa prochaine session. Le GRE a adopté les propositions restantes telles qu'amendées par l'annexe II du rapport et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017 en tant que partie de l'ensemble des propositions d'amendements (voir par. 10 ci-dessus).

⁵ Sauf pour la section B sur le Règlement n^o 45, qui a déjà été soumise au WP.29 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2016/77 (note du secrétariat).

15. L'expert du GTB a proposé de fournir des éclaircissements concernant le cycle d'essai relatif au déplacement de la ligne de coupure du faisceau de croisement dans les Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/32). Les experts de la CE et du Royaume-Uni se sont inquiétés de ce que ces propositions puissent modifier les prescriptions d'efficacité et avoir des incidences sur la sécurité. Ils estimaient que ces propositions devaient être reformulées sous la forme d'une nouvelle série d'amendements aux Règlements susmentionnés, plutôt que sous forme de compléments. Les experts de l'Allemagne, de la Finlande, de la France, du Japon, du GTB et de l'OICA ont plaidé en faveur des compléments en soulignant que les amendements proposés n'élèveraient pas le niveau de rigueur requis et n'auraient aucune incidence sur la sécurité. Le GRE a finalement adopté les propositions et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017 en tant que partie de l'ensemble des propositions d'amendements (voir par. 10 ci-dessus).

16. L'expert du GTB a proposé d'introduire dans les Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123 des dispositions concernant l'utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) remplaçables normalisées homologuées conformément au Règlement n^o 128 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/34). Il a également présenté les prochaines propositions d'amendements au Règlement n^o 128, notamment l'introduction de « niveaux thermiques » en tant que nouvelle caractéristique des sources lumineuses à DEL (GRE-76-13). Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont souligné l'ampleur et la portée des amendements proposés, ainsi que la nécessité de les étudier en détail. Ils ont aussi exprimé leur préférence pour que les amendements proposés soient examinés en même temps que les propositions d'amendements au Règlement n^o 128. Certains experts ont souligné que le comportement thermique des DEL pouvait dépendre de leur installation et de la température dans le compartiment moteur. Ils estimaient par conséquent qu'il convenait également de tenir compte des dispositions des Règlements n^{os} 48 et 85. Le GRE a invité les experts à se pencher sur ces questions avant la prochaine session.

VI. Règlements n^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/26.

17. L'expert du GTB a proposé de clarifier les dispositions du Règlement n^o 99 relatives aux essais sur la montée en régime des sources lumineuses à décharge à deux niveaux de puissance (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/26). Le Groupe de travail a adopté les propositions et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017.

VII. Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/24
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/33
Documents informels GRE-76-12 et GRE-76-17.

18. Les experts de l'Allemagne et de l'OICA ont proposé de définir et de décrire le fonctionnement de l'indicateur de position extérieur pour les systèmes d'alarme pour véhicules et les dispositifs d'immobilisation, contenus dans les Règlements n^{os} 97 et 116 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/33 et GRE-76-17). Certains experts ont soulevé des questions techniques concernant la taille et la couleur de cet indicateur et ont émis des doutes juridiques quant à la question de savoir si le Règlement n^o 48 pouvait comporter des dispositions concernant des dispositifs qui n'entrent pas dans son domaine d'application. Le Groupe de travail a décidé de revoir cette question à sa prochaine session et invité les auteurs à établir une proposition révisée.

19. L'expert de l'Espagne a demandé au GRE de donner son avis quant à la possibilité d'utiliser des plaques d'immatriculation arrière dont les caractères émettent de la lumière eux-mêmes au moyen de diodes électroluminescentes (DEL) (GRE-76-12). Il a rappelé que cette question avait déjà été soulevée en 2004, lorsque le Groupe de travail avait conclu qu'une telle plaque d'immatriculation n'était pas un feu et ne relevait donc pas du Règlement n^o 48. Le GRE a réaffirmé sa position de 2004 et estimé que les demandes concernant ces plaques d'immatriculation arrière qui émettent de la lumière devaient être traitées dans le cadre de la législation nationale des Parties contractantes. À ce propos, les experts de l'Italie et des Pays-Bas ont fait remarquer que ces plaques étaient interdites dans leurs pays.

20. En raison du manque de temps, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/24 à la prochaine session.

B. Autres propositions d'amendements au Règlement n^o 48

Documents : Documents informels GRE-76-19 et GRE-76-20-Rev.1.

21. L'expert de la Pologne, en sa qualité de Président du Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (GTI VGL), a rendu compte des activités de son groupe (GRE-76-19). L'expert de l'OICA, secrétaire de ce même groupe informel, a proposé de modifier le mandat du GTI VGL (GRE-76-20-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté le mandat révisé tel qu'il figure dans l'annexe III du rapport.

VIII. Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement n^o 6 (Indicateurs de direction)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/21
Documents informels GRE-76-05, GRE-76-09, GRE-76-10
et GRE-76-16.

22. Au nom de l'équipe spéciale de l'activation séquentielle, l'expert de la Finlande a rendu compte des activités de son groupe et proposé de clarifier les prescriptions relatives aux feux indicateurs de direction à activation séquentielle dans les Règlements n^{os} 6 et 50 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20 et GRE-76-10). Ces propositions ont suscité des observations écrites de la part des experts de la France, de l'Inde et de l'OICA (GRE-76-05, GRE-76-09 et GRE-76-16). À la suite d'une discussion nourrie, le Groupe de travail a adopté les propositions modifiées telles qu'elles figurent à l'annexe IV. Le GRE n'a cependant pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la question de savoir si ces propositions nécessiteraient ou non une nouvelle série d'amendements et/ou de dispositions transitoires. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en

avril 2017. Entre-temps, le secrétariat a été prié de publier le texte adopté (annexe IV) dans un document pour la session de juin 2017 du WP.29, étant entendu que d'éventuels amendements susceptibles d'être adoptés par le GRE en avril 2017 pourraient exceptionnellement être soumis au WP.29 en tant que rectificatif ou additif à ce document.

23. L'expert du GTB a proposé de faire directement référence au Règlement n° 48 concernant les catégories de feux indicateurs de direction et à harmoniser les valeurs d'intensité lumineuse maximale pour ces différentes catégories (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/21). À la suite des observations faites par les experts de la CE, de l'Allemagne, du Japon, de l'Italie et du Royaume-Uni, l'expert du GTB a retiré sa proposition pour révision.

B. Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/23.

24. L'expert du GTB a proposé des corrections d'ordre rédactionnel au Règlement n° 7 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/22 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/23). Le Groupe de travail a adopté ces propositions et prié le secrétariat de les ajouter à l'ensemble qui sera soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de mars 2017 (voir par. 10 plus haut).

C. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Document : Document informel GRE-76-18.

25. Au nom de l'équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique (ES EMC), l'expert de l'OICA a rendu compte de ses activités (GRE-76-18). Il a annoncé que l'équipe spéciale soumettrait un document informel contenant un projet de complément à la série 05 d'amendements au Règlement n° 10 lors de la prochaine session du GRE en avril 2017. Les experts de la CE et de l'OICA ont également proposé de clarifier les dispositions transitoires pour la série 04 d'amendements. Le Groupe de travail a noté que l'équipe spéciale était essentiellement constituée d'experts techniques n'ayant pas nécessairement la capacité de traiter de questions juridiques telles que des dispositions transitoires. Il a donc appelé à une participation plus large des Parties contractantes aux activités de l'équipe spéciale.

D. Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20
Document informel GRE-76-15.

26. Le Groupe de travail a noté que la proposition de clarifier les prescriptions relatives aux feux indicateurs de direction à activation séquentielle (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20) avait été examinée en même temps que le Règlement n° 6 (par. 22 ci-dessus).

27. L'expert de l'IMMA a proposé d'introduire des prescriptions spécifiques relatives à la détection des défaillances dans le cas d'indicateurs de direction équipés de sources lumineuses multiples (GRE-76-15). Les experts de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition. Le GRE a décidé de renvoyer la soumission de cette proposition au WP.29 et de la transmettre au GTI SLR pour inclusion dans les nouveaux Règlements regroupés.

E. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/35
Documents informels GRE-76-03 et GRE-76-06.

28. L'expert du Japon a présenté une proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 53 comportant une nouvelle prescription relative à la commutation automatique entre le feu de circulation diurne et le projecteur (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/35, document informel GRE-76-03). Les experts de l'Allemagne, de la Finlande et de la CE se sont prononcés en faveur de cette proposition. Les experts de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont mis en évidence certaines questions techniques devant faire l'objet d'une attention accrue. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Le GRE a également pris note des propositions émanant de l'expert de l'Inde (GRE-76-06). Il a invité les experts à examiner ces propositions et de faire parvenir leurs observations à l'auteur avant la prochaine session.

F. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18
Documents informels GRE-76-04-Rev.1, GRE-76-21
GRE-76-25, GRE-76-26.

29. L'expert de la Pologne a présenté une proposition légèrement révisée de nouvelle classe (B1) de projecteurs facultatifs (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18 et GRE-76-26). L'expert de la CLEPA a exprimé certaines inquiétudes au sujet de cette proposition et souligné qu'il faudrait plus de temps pour l'analyser en détail. L'expert de la CEI a souligné que les méthodes de mesure proposées devaient être clarifiées et que la rédaction de la proposition gagnerait à être améliorée. L'expert de la SAE a apporté son appui à l'approche fondée sur des prescriptions fonctionnelles retenue dans la proposition polonaise et proposé de travailler avec l'expert de la Pologne sur des prescriptions et des méthodes d'évaluation de substitution pour les projecteurs. Le Groupe de travail a décidé que cette question devait être traitée par le groupe informel SLR (stade 2 du processus de simplification pour introduire des prescriptions techniquement neutres et d'ordre fonctionnel), peut-être par la mise sur pied d'une équipe spéciale.

30. L'expert du GTB a présenté les résultats de l'étude sur les niveaux minimaux de flux projeté dans les zones critiques de la répartition des faisceaux de croisement d'un projecteur à réflecteur halogène H4 et d'un projecteur à DEL représentatif (GRE-76-25). Sur la base de ces résultats il a proposé de supprimer la prescription spécifique d'une valeur minimale du flux lumineux normal (1 000 lm) pour les sources lumineuses DEL et halogènes et de la remplacer par une prescription techniquement neutre et d'ordre fonctionnel (GRE-76-04-Rev.1). Cette proposition a suscité des observations de la part des experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la CE et de l'OICA. En l'absence de soutien sans réserve de cette proposition, le GRE a décidé de la maintenir à l'ordre du jour de la prochaine session et de la transmettre ultérieurement au groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse.

G. Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/27.

31. Le Groupe de travail a adopté une proposition de l'expert du GTB visant à supprimer un paragraphe redondant (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/27) et prié le secrétariat de l'inclure dans l'ensemble à soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de mars 2017 (voir par. 10 plus haut).

H. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/29, Documents informels GRE-76-14-Rev.1 et GRE-75-15.

32. L'expert du GTB a proposé d'harmoniser les modalités de contrôle de la conformité de la production du Règlement n° 123 avec celles d'autres Règlements concernant les projecteurs ainsi que de simplifier les méthodes d'essai et les prescriptions relatives à la conformité de la production des AFS (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/28 et GRE-75-15). Étant donné le volume important de l'amendement proposé, les experts du Royaume-Uni et de la CE ont demandé de disposer de plus de temps pour l'examiner. Le Groupe de travail a invité les experts à faire parvenir leurs observations au GTB et décidé de revenir sur cette proposition à la prochaine session, étant entendu que si elle était adoptée elle ferait partie du nouveau Règlement sur l'éclairage avant.

33. L'expert du GTB a proposé de corriger des erreurs et d'introduire des dispositions permettant l'adaptation du faisceau de croisement de classe C aux conditions météorologiques en cas de brouillard (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/29, GRE-76-14-Rev.1). Les experts du Royaume-Uni et de la CE ont estimé que les amendements proposés concernant les conditions météorologiques en cas de brouillard modifieraient les prescriptions fonctionnelles et devraient donc être introduits par une nouvelle série d'amendements. Les experts de l'Autriche, de la Finlande, de l'Italie, du Japon et de l'OICA ont estimé pour leur part qu'un nouveau complément suffirait. L'expert de la France a souligné que la définition du faisceau de croisement de classe W pour utilisation dans de mauvaises conditions météorologiques devait être précisée pour indiquer qu'il s'agit plutôt de pluie que de brouillard. Les experts de l'Allemagne et de l'OICA ont déclaré qu'une solution séparée devrait être trouvée ultérieurement pour les conditions de brouillard. Le Groupe de travail a accepté de retirer des propositions d'amendements les dispositions relatives au brouillard et de les réexaminer à la prochaine session. Le GRE a adopté les propositions restantes, telles qu'elles sont modifiées par l'annexe V du rapport, et prié le secrétariat de les soumettre en même temps que l'ensemble des propositions d'amendement au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de mars 2017 (voir par. 10 plus haut). Le GRE a aussi décidé d'examiner en détail, à sa prochaine session, la question des compléments, des nouvelles d'amendements et des mesures transitoires.

IX. Propositions d'amendements en suspens (point 8 de l'ordre du jour)

34. Le Groupe de travail a abordé cette question en même temps que le point 4 de l'ordre du jour (par. 10 plus haut).

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968)

35. Le secrétariat a informé le GRE que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait, à sa session de septembre 2016, entamé l'examen du document ECE/TRANS/WP.1/2015/2/Rev.3 établi par la France, l'Italie et Laser Europe et contenant des propositions d'amendements à l'article 32 et au chapitre II de l'annexe 5 sur l'éclairage et la signalisation lumineuse. À sa prochaine session, le WP.1 poursuivrait l'examen de ce même document.

B. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

36. Le Groupe de travail a noté qu'en avril 2016 l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale » (A/70/L.44). Cette résolution demandait au Secrétaire général des Nations Unies de créer un fonds d'affectation spéciale pour la sécurité routière afin d'aider les États membres à diviser par deux le nombre total de tués et de blessés dans des accidents de la route d'ici à 2020, comme il est précisé dans la cible 3.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

37. Le Groupe de travail a été informé qu'en 2017 le Festival mondial du film de sécurité routière, coorganisé par la Division des transports durables de la CEE et la Fondation Laser International Europe, aurait lieu les 20 et 21 février au Palais des Nations à Genève, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire du Comité des transports intérieurs. Le jury du festival sera présidé par M. Jean Todt, l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la Sécurité routière. De plus amples informations sont disponibles sur le site du festival à l'adresse www.roadsafetyfilmfestival.org.

C. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule

38. Le Groupe de travail a été informé que le WP.29 n'avait à sa session de juin 2016 relevé aucune objection à la Révision 3 de l'Accord de 1958 de la part des Parties contractantes et que l'Union européenne avait offert de transmettre officiellement l'Accord révisé (ECE/TRANS/WP.29/2016/2) au Bureau des affaires juridiques de l'ONU (OLA). Le secrétariat a également rendu compte au GRE des activités récentes du sous-groupe du WP.29 chargé de formuler le Règlement n° 0 (Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule) et sur l'élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA).

39. L'ambassadeur du GRE pour la mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (CE) a informé le Groupe de travail au sujet de deux questions concernant les Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse que le sous-groupe du WP.29 avait posée au GRE :

- 1) Le Règlement n° 48 prescrit-il que tous les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse faisant partie de son champ d'application doivent être soumis à l'homologation de type conformément aux Règlements de l'ONU pertinents ?
- 2) Tous les Règlements de l'ONU portant sur des dispositifs d'éclairage exigent-ils que les sources lumineuses soient soumises à l'homologation de type conformément aux Règlements de l'ONU pertinents ?

40. S'agissant de la question 1), les experts de l'OICA, de l'Italie et de la France ont indiqué que la réponse devait en principe être « oui » ; quelques modifications superficielles devraient cependant être apportées au Règlement n° 48 pour que cette réponse ait une valeur juridique. En ce qui concerne la question 2), l'expert de la CEI a souligné que cette prescription existait dans le cas des sources lumineuses remplaçables. Le GRE a invité l'ambassadeur pour l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule à transmettre ces réponses au sous-groupe chargé de formuler le Règlement n° 0.

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs

41. Le Groupe de travail a noté que le rapport intérimaire sur cette question serait présenté à la prochaine session.

XI. Nouvelles questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour)

Documents : Documents informels WP.29-168-15, WP.29-169-13 et GRE-76-08.

42. Le Groupe de travail a été informé de ce que le WP.29 avait débattu, lors de ses sessions de mars et de juin 2016, de l'efficacité des systèmes automobiles, en particulier ceux qui sont liés à des logiciels, dans des conditions autres que celles des essais d'homologation de type (WP.29-168-15 et WP.29-169-13). Le WP.29 avait demandé à ses groupes de travail subsidiaires de donner leur avis sur cette question. Le GRE a invité des experts à formuler des observations et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

43. L'expert de la SAE a informé le Groupe de travail au sujet du cinquième Forum international sur l'éclairage des automobiles (IFAL) qui devait se tenir en Chine en mars 2017 (GRE-76-08).

44. Le Groupe de travail a noté que M. Christian Pichon (France) ne participerait plus à ses sessions en raison de son départ à la retraite. Il l'a remercié pour sa précieuse contribution au travail du GRE depuis de nombreuses années et lui a souhaité une heureuse retraite.

45. Le Groupe de travail a été informé que M. Pierre Laurent (CLEPA) allait prendre sa retraite et ne participerait plus à ses sessions. Il a salué sa contribution et lui a souhaité une heureuse retraite.

XII. Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 de l'ordre du jour)

46. Le Groupe de travail a noté que les rapports intermédiaires des groupes de travail du GTB seraient présentés à la prochaine session.

XIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)

47. Le Groupe de travail a décidé de conserver la même structure pour l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. Au titre du point 9 c) « Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule », il a décidé de discuter de

l'utilisation de l'identifiant unique (voir par. 11 plus haut) ainsi que de la question des compléments, nouvelles séries d'amendements et dispositions transitoires (par. 33 ci-dessus).

XIV. Élection du Bureau (point 13 de l'ordre du jour)

48. Conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1), le GRE a procédé à l'élection de son Bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont élu à l'unanimité M. Michel Loccufier (Belgique) Président et M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Vice-Président pour les sessions du GRE prévues en 2017.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-76-...

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1-Rev.1	(Secrétariat) Updated provisional agenda for the seventy-sixth session of GRE	b
2	(Secrétariat) – General information and WP.29 highlights	f
3	(Japon) – Analysis of glare given to oncoming vehicles by motorcycles DRLs at night	d
4-Rev.1	(GTB) – Proposal for Supplement 7 to the 01 series of amendments to Regulation No. 112	d
5	(Inde) – Comments on document ECE/TRANS/WP.29/2016/21	b
6	(Inde) – Proposal for draft amendments to Regulation No. 53	d
7	(GTB) – Correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31	b
8	(SAE) – The Fifth International Forum on Automotive Lighting (IFAL)	f
9	(France) – Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20	b
10	(Équipe spéciale de l'activation séquentielle) – Additional justification to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20	f
11	(Secrétariat) – Exchange of communications between the secretariat and OLA	f
12	(Espagne) – Rear registration plates with LEDs	f
13	(GTB) – Upcoming changes to Regulation No. 128 related to LED Light Sources for Forward Lighting Applications	d
14-Rev.1	(GTB) – Revision of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/29	b
15	(IMMA) – Proposal for Supplement 18 to Regulation No. 50	d
16	(OICA) – Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20	b
17	(OICA) – Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/33	e
18	(Équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique) – Status report of TF EMC	f
19	(Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage) – Status report of IWG VGL	f
20-Rev.1	(Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage) – Updated Terms of Reference and Rules of Procedure of IWG VGL	b
21	(CLEPA) – Analysis of the Polish proposal ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18	d
22-Rev.1	(GTB) – Revision of document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31	b

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
23	(Groupe informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse) – Simplification of Lighting and Light-Signalling Regulations: status update and next steps	f
24-Rev.1	(GTB) – Simplification of Lighting and Light-Signalling Regulations: application of the Unique Identifier (UI)	d
25	(GTB) – Night demonstration: H4 Halogen Reflector headlamp versus representative LED headlamp	d
26	(Pologne) – Explanations to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18	d

Notes :

- a) Document approuvé ou adopté sans modifications.
- b) Document approuvé ou adopté après modifications.
- c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- g) Retrait.

Annexe II

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31

Page 4, partie D « Complément 11 à la série 05 d'amendements et complément 9 à la série 06 amendements au Règlement n° 48 », supprimer.

Page 10, partie F « Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 », alinéa 6.5.2 b), modifier comme suit :

« 6.5.2 ...

- b) Un signal d'activation d'un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme il est décrit au paragraphe 6.20.8 du Règlement n° 48, à condition que l'intensité lumineuse mesurée en 2,5 °D 45 °L pour un feu monté sur le côté gauche (l'angle L devrait être remplacé par l'angle R pour un feu monté sur le côté droit) soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d'intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement. ».**

Annexe III

Mandat et Règlement intérieur révisés du Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage (GTI VGL)

I. Introduction

1. À sa soixante-cinquième session, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 (qui remplaçait les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/22) prescrivant un réglage automatique obligatoire de l'assiette des projecteurs. Des observations ont été formulées au sujet de cette proposition, notamment par les experts du GTB (GRE-65-03 et GRE-65-17) et de l'OICA (GRE-65-16), entre autres. L'expert de la Pologne a présenté une « analyse de l'influence de l'orientation sur la distance de visibilité et l'éblouissement » (GRE-65-30), qui concernait des aspects importants de l'état actuel des dispositions relatives à l'orientation et au réglage dans le Règlement n° 48.

2. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27, tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport. Le GRE a décidé que cette adoption était assujettie à l'élaboration d'une nouvelle proposition par l'expert du GTB, qui dirigerait une étude détaillée de tous les aspects de la question de l'éblouissement et de la visibilité lors de la conduite de nuit. En conséquence, il a été décidé que, dans le cas où les résultats de cette étude mettraient en évidence d'autres solutions que les prescriptions obligatoires adoptées pour les systèmes de réglage et de nettoyage automatiques, les dispositions du Règlement n° 48 seraient réexaminées au cours de la période transitoire de 90 mois fixée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27. Il a également été décidé que serait chargé de l'étude un groupe de travail spécial intégré à la structure du GTB mais auquel pourrait participer tout expert du GRE souhaitant apporter sa contribution. Le secrétariat a été prié de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011 en tant que projet de série [06] d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 17).

3. À sa 155^e session, le WP.29 a décidé de reporter l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1 à sa session de juin 2012, sous réserve d'un examen final par le GRE à sa session de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 55).

4. À sa 156^e session, le WP.29 a décidé de reporter à sa session suivante l'examen des modifications apportées au Règlement au titre des points 4.16.1 à 4.16.3 de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 79).

5. À sa 157^e session, le WP.29 a également décidé de renvoyer les documents présentés au titre du point 4.14.2 de l'ordre du jour au GRE pour examen plus approfondi. À cet égard, l'Union européenne a demandé une analyse coûts-avantages (ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 55).

6. Dans le cadre de l'examen approfondi mené par le GRE, le Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) a établi une équipe spéciale chargée de la coordination des études sur la visibilité et l'éblouissement en matière de conduite automobile (ES CAVGS). Les tâches de cette équipe spéciale ont été définies comme suit : gestion de projet et contrôle de la qualité des activités des groupes de travail du GTB en ce qui concerne les études sur la visibilité et l'éblouissement en matière de conduite automobile ;

communication informelle avec le GRE, l'OICA et la CLEPA au moyen d'échanges au sein de l'équipe spéciale, collaboration facultative avec la Society of Automotive Engineers (SAE) et la Commission internationale de l'éclairage (CIE) au moyen d'échanges ; communication, par l'intermédiaire du GTB, avec le GRE et une section accessible au public sur le site Web du GTB.

7. Entre-temps, l'expert de la Pologne a établi pour toutes les sessions du GRE des documents officiels et informels dans lesquels étaient avancées des propositions fondées sur une analyse photométrique et géométrique simple et comportant des explications en fonction des observations et suggestions du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32 (proposition initiale de la Pologne relative aux tolérances en matière d'orientation et de réglage en relation avec une distance objective d'éclairage de la route de $75 \text{ m} \pm 25 \text{ m}$), GRE-66-17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21, GRE-67-33, GRE-67-37, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/27, GRE-68-31, GRE-68-32, GRE-68-34, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/15, GRE-70-41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/11 (dans lequel il est fait retour aux valeurs avancées dans la proposition initiale de la Pologne)). Ces propositions visaient à garantir l'éclairage d'une section minimale de la route tout en veillant à éviter l'éblouissement, sans tenir compte des prescriptions relatives à la conception qui étaient traditionnellement appliquées.

8. À la soixante et onzième session du GRE, les experts du GTB ont présenté les résultats d'une étude sur la visibilité et l'éblouissement produits par les feux de croisement des automobiles (GRE-71-32). Cette étude mettait l'accent sur le réglage en fonction de la charge et avait pour principaux objectifs d'améliorer la compréhension des différents facteurs influant sur la visibilité et l'éblouissement et de dégager les résultats susceptibles de faire apparaître des solutions de rechange pour le réglage automatique statique. Suivant une suggestion du GRE, cette étude incluait également les études réalisées par la Pologne (GRE-71-32). La proposition d'amendements au Règlement n° 48 découlant cette étude a été soumise au GRE à sa soixante-douzième session (GRE-72-07).

9. À sa soixante-treizième session, le GRE a examiné une proposition commune de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et du GTB visant à introduire de nouveaux critères concernant le réglage automatique de la hauteur des projecteurs qui soient fondés sur les études sur l'éblouissement et la visibilité menées par le GTB (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5). L'expert de la Pologne a proposé qu'il soit apporté de nouvelles modifications à cette proposition (GRE-73-18 et GRE-73-28). Les experts de l'Allemagne et du Japon ont proposé que le réglage automatique soit imposé dans tous les cas afin de réduire les risques d'éblouissement des conducteurs (GRE-73-17). À la suite à un échange de vues approfondi sur ces trois documents, le GRE a constaté qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé car il n'y avait pas de proposition unique.

10. Pour faire progresser cette question et établir une proposition synthétique, le GRE a décidé de créer un groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (GTI VGL), au sein duquel les experts de l'Allemagne et de la Pologne ont respectivement accepté de tenir les rôles de Président et de secrétaire. Le GRE a demandé au groupe de travail informel de lui soumettre à sa prochaine session son mandat aux fins d'examen et a chargé le Président d'obtenir, en juin 2015, l'accord du WP.29 pour la création de ce groupe de travail informel (ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 17 et 18).

11. Lors de la 166^e session du WP.29, l'AC.2 a examiné la possibilité d'établir un groupe de travail informel. L'Allemagne a exprimé son intérêt pour la présidence de ce groupe, la Pologne pour la vice-présidence et l'OICA pour le secrétariat. Le WP.29 a été prié de donner son avis sur cette question (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 12). Il a noté qu'afin d'établir une proposition de synthèse relative à de nouveaux critères de réglage automatique des projecteurs, le GRE avait décidé de créer un nouveau groupe de travail

informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (GTI VGL), pour la création duquel il a donné son accord (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 25).

12. Lors de la même session du WP.29, le représentant de la France a proposé de supprimer du Règlement n° 48 une prescription restrictive en matière de conception d'un dispositif de réglage automatique de l'assiette de tous les projecteurs équipés de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/73 et WP.29-166-23). Il a expliqué que si les diodes électroluminescentes étaient traitées de la même manière que les autres sources lumineuses elles seraient montées en plus grand nombre sur des véhicules neufs, ce qui améliorerait la sécurité routière et réduirait les émissions de CO₂. Le WP.29 a noté que des études récentes indiquaient que le type de source lumineuse ne semblait pas être un facteur majeur d'éblouissement par les projecteurs et que le GRE avait mis en place un groupe de travail informel pour examiner toutes les prescriptions relatives au réglage dans le Règlement n° 48. Le représentant de l'Union européenne a souligné qu'à ce sujet également il conviendrait d'inviter le Bureau des affaires juridiques à faire connaître son analyse et à indiquer son option préférée.

13. Le WP.29 a souligné que, conformément au texte et à l'esprit de l'Accord de 1958, le Règlement devait être neutre à l'égard des technologies employées et axé sur les résultats. En conséquence, il a appuyé la proposition française et a invité le GRE à l'adopter et à la lui soumettre pour examen. Le WP.29 a également souligné que le groupe de travail informel nouvellement créé devait jouer un rôle important dans la recherche d'une solution générale aux problèmes d'éblouissement et de visibilité. Le WP.29 a également chargé le groupe de travail informel et le GRE de vérifier en priorité que les diodes électroluminescentes ne provoquaient pas plus d'éblouissement que les autres sources lumineuses, d'examiner toutes les prescriptions en matière de réglage et de lui faire rapport sur ces questions (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 50 et 51).

14. À sa soixante-quatorzième session, le GRE a réexaminé la proposition de l'expert de la France visant à supprimer du Règlement n° 48 une prescription restrictive en matière de conception relative à un dispositif de réglage automatique des faisceaux de croisement produits par des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 20). Le secrétariat a informé le GRE du débat tenu sur cette question lors de la session de juin 2015 du WP.29. Le Forum mondial avait souligné qu'un Règlement devait être neutre à l'égard des technologies employées et avait invité le GRE à adopter la proposition française et à la lui soumettre pour examen (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 50 et 51).

15. Le GRE n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette question. Les experts de l'Allemagne et du Japon n'ont pas appuyé la proposition française et ont suggéré qu'elle soit d'abord renvoyée au groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage et examinée avec un ensemble d'autres propositions. Les experts de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Commission européenne, de la CLEPA et de l'OICA ont appuyé la proposition française et ont préconisé de l'adopter sans attendre le résultat des travaux du groupe de travail informel. Les experts de l'Autriche et de la Pologne ont réservé leur position. Finalement, compte tenu des orientations données par le WP.29, le GRE a décidé d'adopter la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et de la soumettre à la session de mars 2016 du WP.29 pour décision finale. Le Président a également été prié de mettre le WP.29 au courant des différents points de vue exprimés par des experts au sein du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 14 et 15).

16. Le WP.29 et l'AC.1 ont adopté à leurs sessions de mars 2016 les propositions du GRE visant à amender le Règlement n° 48 pour y introduire le même critère de 2 000 lm pour toutes les sources lumineuses, compris les DEL, lorsqu'il s'agit de décider quel type de dispositif doit être installé sur le véhicule (complément 16 à la série 04 d'amendements,

complément 9 à la série 05 d'amendements et complément 7 à la série 06 d'amendements ; documents ECE/TRANS/WP.29/2016/20, ECE/TRANS/WP.29/2016/19 et ECE/TRANS/WP.29/2016/18, respectivement). Toutefois, d'autres amendements au Règlement n° 48 concernant le réglage de la portée des projecteurs doivent encore être examinés. Ainsi, par exemple, la valeur limite de 2 000 lm pour le flux de la source lumineuse est actuellement utilisée pour déterminer la nécessité du réglage automatique.

17. Le mandat du groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage a été adopté à la session de mars 2016 du WP.29 (annexe 3 au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/74). Compte tenu de ce qui précède, après deux réunions, le groupe de travail informel estime nécessaire d'actualiser son mandat, ainsi que son plan de travail et son calendrier.

II. Objectifs

18. Le mandat ci-après définit les principales tâches qui incomberont au nouveau groupe informel, mettant l'accent sur l'élaboration de propositions d'amendements aux Règlements de l'ONU qui permettent de réduire, voire de résoudre les problèmes de visibilité et d'éblouissement engendrés par les caractéristiques et performances des véhicules et des projecteurs.

19. Le groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage devra :

- a) Dans un premier temps, définir une solution provisoire aux problèmes de visibilité et d'éblouissement qui passe par une modification du Règlement n° 48 pour les véhicules des catégories M et N pour ce qui est des prescriptions en matière de réglage des projecteurs ;
- b) Élaborer des critères pertinents et une procédure d'essai permettant d'évaluer les performances en matière de réglage des projecteurs ;
- c) Envisager une analyse coûts-avantages et une étude d'impact portant sur les prescriptions proposées ;
- d) Définir des dispositions transitoires appropriées pour l'introduction des prescriptions proposées.

20. Les amendements doivent être élaborés en tenant compte avant tout des propositions et études sur cette question déjà présentées au GRE.

21. Dans le cadre de l'élaboration de ces propositions, il faut tenir compte des éléments suivants qui influencent la visibilité et l'éblouissement :

- a) Les données générales pertinentes (routes, utilisation normale des véhicules, etc.) ayant une incidence sur diverses situations d'éblouissement et sur les situations critiques eu égard à la visibilité (notamment la quantité de lumière projetée dans la zone où se trouvent les yeux du conducteur d'un véhicule roulant en sens inverse) ;
- b) Les paramètres pertinents pour l'installation des projecteurs en ce qui concerne la visibilité et l'éblouissement, tels que :
 - i) Orientation des projecteurs ;
 - ii) Réglage des feux de croisement en fonction de la position de la coupure ;
 - iii) Hauteur de montage des feux, y compris une définition claire des références utilisées ;

- iv) Aspects ergonomiques tels que l'accessibilité du dispositif de réglage manuel, etc. ;
 - v) Autres paramètres.
22. En fonction des discussions et des résultats de cette phase, il pourrait être jugé nécessaire d'entreprendre des recherches et études supplémentaires sur la visibilité et l'éblouissement pour prendre en compte :
- a) Les catégories de véhicules ;
 - b) L'agencement des faisceaux de projecteurs et la répartition de la lumière et de l'intensité lumineuse qui en résulte ;
 - c) Les technologies de l'avenir en matière de systèmes d'éclairage (nouvelles sources lumineuses, adaptation de la distribution lumineuse, etc.) ;
 - d) Les technologies de l'avenir applicables aux véhicules (systèmes de réglage, régulation automatique de l'éclairage, conduite autonome, etc.) ;
 - e) Tout autre paramètre.

III. Règlement intérieur

23. Le groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage (GTI VGL) est un sous-groupe du GRE ouvert à tous les participants aux travaux du GRE, y compris les Parties contractantes aux Accords de 1958 et 1998 et les organisations non gouvernementales. Il est toutefois recommandé qu'un maximum de trois experts techniques par pays et par organisation participent à ce groupe.

24. La Pologne assurera la présidence du groupe de travail informel et l'OICA en assurera le secrétariat.

25. La langue officielle du groupe sera l'anglais.

26. Un ordre du jour et les documents qui s'y rapportent devront être affichés par le secrétaire du groupe de travail informel sur le site Web de la CEE (www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=26903055) avant toute réunion prévue.

27. Tous les documents et propositions devront être soumis au secrétaire du groupe dans un format électronique approprié avant les réunions. Le groupe pourra remettre à plus tard l'examen de tout point ou proposition qui n'aurait pas été diffusé au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.

28. Le secrétaire du groupe devra distribuer le projet de procès-verbal des réunions aux membres du groupe de travail informel dans les quinze jours ouvrables faisant suite à la réunion. Le projet de procès-verbal devra être examiné et adopté à la session suivante du groupe. Une fois adopté le compte rendu sera soumis au GRE et servira de base au Président du groupe de travail informel pour le rapport d'activité qu'il établira à l'intention du GRE.

29. Le groupe de travail informel devra élaborer par consensus des avis et des propositions et les soumettre au GRE pour examen et décision. Si le groupe de travail informel n'est pas en mesure de parvenir à un accord commun sur un point ou une proposition particulière, son président devra soumettre la question au GRE et/ou au WP.29 pour résolution. Le Président du groupe de travail informel pourra, si besoin, demander conseil au GRE.

30. Après la création du groupe au cours d'une séance constitutive, les décisions concernant la tenue des sessions devront être prises à la majorité des participants. Les sessions pourront se tenir en la présence physique des participants ou en leur présence virtuelle au moyen de réunions en ligne.

31. Un ordre du jour provisoire devra être établi par le secrétaire conformément aux propositions et demandes reçues des membres du groupe et avec l'accord du Président. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session devra être l'adoption de l'ordre du jour.

32. Le deuxième point de l'ordre du jour provisoire devra être le débat sur les questions soulevées et l'adoption du procès-verbal de la session précédente.

33. Le groupe de travail informel devra fournir un rapport de situation à chaque session du GRE.

IV. Plan de travail et calendrier

34. Le groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage présentera des documents informels pour examen à la soixante-seizième session du GRE, en octobre 2016, et à sa soixante-dix-septième session, en avril 2017.

35. Conformément aux directives du GRE, le groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage présentera une proposition formelle pour examen à la soixante-dix-huitième session du GRE en octobre 2017 puis à la 174^e session du WP.29 en mars 2018.

36. S'il était nécessaire de poursuivre les travaux, un calendrier devrait être proposé à la soixante-dix-septième session du GRE en avril 2017.

37. Les réunions du groupe doivent être planifiées de manière à ce que ce calendrier soit respecté.

Annexe IV

Amendements aux Règlements n^{os} 6 et 50 (basés sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20)

A. Proposition de complément 27 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 (indicateurs de direction)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit :

« 1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des indicateurs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

- a) La marque de fabrique ou de commerce ;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.) ;
- c) La catégorie des indicateurs de direction ;
- d) Le régulateur d'intensité, le cas échéant ;
- e) L'activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.

Toutefois, les indicateurs de direction susceptibles d'être activés dans différents modes (séquentiels ou non) sans aucune modification des caractéristiques optiques du feu ne constituent pas des “indicateurs de direction de types différents”.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type. ».

Paragraphe 5.6, modifier comme suit :

« 5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle “marche” ;
- b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;
- c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface apparente de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.7.2 du Règlement n^o 48. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;

- d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche";
- e) La projection orthogonale de la surface apparente du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne devant pas être inférieur à 1,7 ;
- f) Un indicateur de direction capable d'être activé dans des modes différents (séquentiel ou non) ne doit pas mélanger deux signaux simultanément. Les indicateurs de direction avant et arrière installés du même côté du véhicule ne doivent pas fonctionner dans des modes différents.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

B. Proposition de complément 19 à la série originale d'amendements au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

- « 6.8 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c et 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle "marche" ;
 - b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente lorsqu'elles sont montées sur le véhicule ;
 - c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface apparente de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.6.2 du Règlement n° 53. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;
 - d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche" ;
 - e) La projection orthogonale de la surface apparente du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne devant pas être inférieur à 1,7 ;

- f) Un indicateur de direction capable d'être activé selon des modes différents (séquentiel ou non) ne doit pas mélanger deux signaux simultanément. Les indicateurs de direction avant et arrière installés du même côté du véhicule ne doivent pas fonctionner dans des modes différents.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

Annexe V

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/29

Page 4, annexe 3, tableau 2, modifier comme suit :

« Éléments, position angulaire ou valeur en degrés d'un faisceau de croisement et prescriptions supplémentaires

N°	Position angulaire/valeur en degrés Désignation de la partie du faisceau et prescriptions	Faisceau de croisement classe C		Faisceau de croisement classe V		Faisceau de croisement classe E		Faisceau de croisement classe W	
		horizontale	verticale	horizontale	verticale	horizontale	verticale	horizontale	verticale
2.1	<p>Position angulaire/valeur en degrés pour le segment I_{\max} E_{\max} ne doit pas être situé en dehors du rectangle compris (au-dessus du "segment E_{\max}")</p> <p>L'intensité lumineuse maximale dans le "segment I_{\max}" comme indiqué dans le présent tableau doit être située à l'intérieur des limites prescrites à la ligne 18 du tableau 1.</p>	entre 0,5 L et 3 R	entre 0,3 D et 1,72 D		entre 0,3 D et 1,72 D	entre 0,5 L et 3 R	entre 0,1 D et 1,72 D	entre 0,5 L et 3 R	entre 0,3 D et 1,72 D
2.2	<p>La coupure et ses parties doivent :</p> <p>a) satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'annexe 8 du présent Règlement et</p> <p>b) être positionnées de telle sorte que la partie horizontale soit :</p>		à V = 0,57 D		$\leq 0,57 D$ $\geq 1,3 D$		$\leq 0,23 D^8$ $\geq 0,57 D$		$\leq 0,23 D$ $\geq 0,57 D$

⁸ Les prescriptions conformes aux dispositions du tableau 6 ci-dessous s'appliquent elles aussi.

Annexe VI

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(s)</i>	<i>Secrétaire</i>
Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (SLR)	M. Michel Loccufier (Belgique) Téléphone : +32 474 989 023 Courriel : michel.loccufier@mobilite.fgov.be	M. Davide Puglisi (GTB) Téléphone : +39 011 562 11 49 Télécopie : +39 011 53 21 43 Courriel : secretary@gtb-lighting.org
Visibilité, éblouissement et réglage (VGL)	M. Tomasz Targosinski (Pologne) Téléphone : +48 22 4385 157 Fax : + 48 22 4385 401 Courriel : tomasz.targosinski@its.waw.pl	M ^{me} Françoise Silvani (OICA) Télécopie : +33 1 76 86 92 89 Courriel : francoise.silvani@renault.com